

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### Affaires jointes 296/23 et 297/23

Collège arbitral composé de :

M. Philippe VERBIEST, président; M. Luc THERY et Me Michel FORGES, arbitres;

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles

Audience: 27 avril 2023

---

En cause de (affaire 296/23):

La SA **STANDARD DE LIÈGE**, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue de la centrale 2, inscrite à la B.C.E sous le n° 0433.255.448, représentée par MM. [...], CEO, et [...], juriste et correspondant qualifié temporaire du club;

appelante.

Contre:

- 1) l'asbl **K. RACING CLUB GENK 322**, dont le siège social est établi à Stadionplein 4, 3600 Genk, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.825.462, représentée par M. [...], CEO, et M. [...], juriste,
- 2) l'asbl **ROYAL EXCELSIOR VIRTON**, dont le siège social est établi à Faubourg-d'Arival 63, 6760 Virton, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.593.773,  
  
ayant pour conseils Me Jean-Louis DUPONT, dont le cabinet est établi Calle Pare Claret 32, 08810 Sant Père de Ribes, Espagne, Me Martin HISSEL, dont le cabinet est établi Aachenerstrasse 33, 4700 Eupen, et Me Florent STOCKART, dont le cabinet est établi Place des Nations-Unies 7, 4020 Liège.
- 3) l'asbl **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** (« **URBSFA** ») ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon, 129 et son siège administratif à

1480 Tubize, rue de Bruxelles 480, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160 ;

Ayant pour conseils Me Audry STÉVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25 ;

Intimées,

Et en cause de (affaire 297/23):

L'asbl **K. RACING CLUB GENK** 322, dont le siège social est établi à Stadionplein 4, 3600 Genk, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.825.462, représentée par M. [...], CEO, et M. [...], juriste,

appelante,

Contre:

1) l'asbl **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** (« **URBSFA** ») ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon, 129 et son siège administratif à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160 ;

Ayant pour conseils Me Audry STÉVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25 ;

2) l'asbl **ROYAL EXCELSIOR VIRTON**, dont le siège social est établi à Faubourg-d'Arival 63, 6760 Virton, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.593.773,

ayant pour conseils Me Jean-Louis DUPONT, dont le cabinet est établi Calle Pare Claret 32, 08810 Sant Père de Ribes, Espagne, Me Martin HISSEL, dont le cabinet est établi Aachenerstrasse 33, 4700 Eupen, et Me Florent STOCKART, dont le cabinet est établi Place des Nations-Unies 7, 4020 Liège.

3) La SA **STANDARD DE LIÈGE**, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue de la centrale 2, inscrite à la B.C.E sous le n° 0433.255.448, représentée par MM. [...], CEO, et [...], juriste et correspondant qualifié temporaire du club;

Intimées,

## 1. LES PARTIES

L'appelante SA Standard de Liège est un club de football professionnel belge affilié à l'URBSFA. Son équipe première A participe au championnat national 1A ("Jupiler Pro League"). Le SL16 FC est l'équipe première B (U23) du Standard de Liège. Le SL16 FC participe au championnat national 1B ("Challenger Pro League").

L'appelante asbl KRC Genk est un club de football professionnel belge affilié à l'URBSFA. Son équipe première A participe au championnat national 1A ("Jupiler Pro League"). Jong Genk est l'équipe première B (U23) de KRC Genk. Jong Genk participe au championnat national 1B ("Challenger Pro League").

L'asbl Royal Excelsior Virton est un club de football professionnel belge affilié à l'URBSFA et participant au championnat national 1B ("Challenger Pro League").

L'URBSFA est l'association nationale belge de football.

## 2. LES FAITS

Le 17 janvier 2023, les joueurs [C] et [O] de KRC Genk ont joué plus de 45 minutes avec l'équipe A de KRC GENK lors du match du championnat national 1A contre Westerlo.

Ce match KRC Genk – Westerlo était le dernier match officiel de l'équipe A de KRC GENK précédent le match qui devait se jouer le 20 janvier 2023 entre Jong Genk et SL16 FC en championnat national 1B.

Le 20 janvier 2023 devait se jouer le match en championnat national 1B entre Jong Genk et SL16 FC.

En raison des conditions météorologiques, ce match fut reporté au 19 février 2023.

Le 17 février 2023 se jouait le match en championnat 1A entre l'équipe A de Genk et KV Mechelen. Les joueurs [C] et [O] du KRC Genk ont participé à ce match pendant moins de 45 minutes.

Le 19 février 2023 se jouait le match reporté entre Jong Genk et SL16 FC, soit le match qui était programmé initialement au 20 janvier 2023.

Le score de ce match était 2-2.

Lors de ce match, Jong Genk a aligné les joueurs [C] et [O].

SL16 FC a aligné deux joueurs, [B] et [T], qui n'étaient pas encore affectés au Standard de Liège au 20 janvier 2023.

Le 22 février 2023, le Royal Excelsior Virton a déposé une réclamation contre Standard de Liège et KRC Genk devant le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel de l'URBSFA.

Le Royal Excelsior Virton reprochait au Standard de Liège que le SL16 FC avait titularisé lors de la rencontre Jong Genk - SL16 FC du 19 février 2023 deux joueurs qui n'étaient pas encore affectés au Standard de Liège au 20 janvier 2023 et qui, de ce fait, n'étaient pas qualifiés pour participer à ce match.

Le 23 février 2023, Jong Genk a déposé une réclamation devant le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel de l'URBSFA pour ce même motif.

Dans sa réclamation du 22 février 2023, le Royal Excelsior Virton reprochait au KRC Genk que deux de ses joueurs avaient joué plus de 45 minutes avec l'équipe A de KRC GENK lors du match contre Westerlo du 17 janvier 2023 et qui, de ce fait, n'étaient pas qualifiés pour participer au match Jong Genk – SL16 FC du 19 février 2023.

Le 23 février 2023, le Standard de Liège a déposé une réclamation devant le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel de l'URBSFA pour ce même motif.

### **3. PROCEDURE**

Le 31 mars 2023, le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel de l'URBSFA a jugé qu'aussi bien le Standard de Liège que le KRC Genk avaient violé les règles de qualification des joueurs lors du match du 20 février 2023 entre Jong Genk et SL16 FC. Le Conseil a décidé de retirer le point obtenu par chacune des équipes et a infligé au Standard de Liège et au KRC Genk une amende de 500,00 euros.

Cette décision fut notifiée aux parties le 31 mars 2023.

Le Standard de Liège a fait appel de cette décision auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après: CBAS) par requête du 6 avril 2023.

Le KRC Genk a fait appel de cette décision auprès de la CBAS par requête du 7 avril 2023.

Par décision du 14 avril 2023 le Président des arbitres

- a ordonné la jonction des deux affaires 296/23 et 297/23;

- a décidé que la langue de la procédure serait le français, le président du collège arbitral pouvant toujours permettre à une partie de s'exprimer oralement dans sa propre langue;
- a nommé les membres du collège arbitral dans la composition indiquée ci-dessus.

Les parties ont déposé des pièces et des conclusions dans les délais fixés par le président du collège arbitral.

Une audience s'est tenue le 27 avril 2023, à 14 heures, au siège de la CBAS.

A cette audience ont participé, outre les arbitres,

- la SA Standard de Liège, représentée par madame [...], directeur juridique;
- l'asbl KRC Genk, représentée par monsieur [...], juriste;
- l'asbl Royal Excelsior Virton, représentée par son conseil Me Florent Stockart;
- l'URBSFA, représentée par son conseil Me Audry Stévenart.

Madame Caroline Demuynck, directeur administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur la composition du collège arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience. Elles ont confirmé que leurs droits ont été respectés.

Les parties n'ont soulevé aucune exception ni argument d'ordre procédural. Il n'y avait pas de contestation sur les faits.

Lors de l'audience les parties ont marqué leur accord sur la publication de la sentence à intervenir sur le site web de la CBAS.

La sentence devant intervenir pour le 4 mai 2023 à cause du calendrier de la compétition en 1B, les parties ont également marqué leur accord pour que le dispositif de la sentence soit rendu avant les motifs.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le collège arbitral a examiné toutes les conclusions et toutes les pièces déposées par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience. Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments même s'ils ne sont pas repris tous, ou en détail, dans le texte ci-après. Les éléments non repris dans la présente sentence ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

Le dispositif de la présente sentence a été rendu le 2 mai 2023 et communiqué aux parties le même jour.

#### **4. LA COMPETENCE DE LA CBAS**

L'article 1.4 du Règlement d'arbitrage de la CBAS prévoit que l'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements.

En l'espèce la compétence de la CBAS résulte de l'article B11.14 du Règlement fédéral de l'URBSFA.

Aucune contestation n'a été soulevée à ce sujet.

#### **5. LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Le collège arbitral constate que les recours ont été introduits dans les formes et délais requis.

Aucune contestation n'a été soulevée à ce sujet.

Les recours sont recevables.

#### **6. L'OBJET DU LITIGE**

##### **6.1 Le recours du Standard de Liège**

###### **6.1.1**

Le Standard de Liège conteste la décision entreprise en ce que le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel de l'URBSFA a jugé que ses joueurs *[B]* et *[T]* n'étaient pas qualifiés pour participer au match Jong Genk – SL16 FC du 19 février 2023 pour le motif qu'ils n'étaient pas encore affectés au club à la date à laquelle le match devait initialement se jouer, soit le 20 janvier 2023.

Le Standard de Liège estime que, au contraire, deux joueurs de Jong Genk n'étaient pas qualifiés (voir ci-après sous 6.2).

Le Standard demande que le point gagné par Jong Genk soit retiré, que les trois points soient attribués au SL16 FC et que l'amende de 500,00 euros qui lui fut infligée par le Conseil soit annulée.

KRC Genk, le Royal Excelsior Virton et l'URBSFA demandent que le recours du Standard de Liège soit rejeté.

### 6.1.2

Il n'est pas contesté que les joueurs [B] et [T] ne faisaient pas partie du club de Standard de Liège au 20 janvier 2023. Le joueur [B] a été (ré)affilié à l'URBSFA le 26 janvier 2023 et affecté au club le 26 janvier 2023 (pièce 9 de KRC Genk). Le joueur [T] a été affilié à l'URBSFA le 1er février 2023 et affecté au club le 3 février 2023 (pièce 10 de KRC Genk).

La question est de savoir si dans ces circonstances les joueurs [B] et [T] étaient disqualifiés pour le match du 19 février 2023.

Pour pouvoir participer à la compétition de football sous l'égide de l'URBSFA, un joueur doit, entre autres, être affilié à l'URBSFA et être affecté au club par lequel il est aligné.

Il s'agit d'une condition de qualification de base reprise à l'article B4.100 du règlement fédéral:

#### **Conditions**

Joueur affilié à l'URBSFA  
+  
affecté au club concerné, ou  
qualification temporaire suite à un transfert

#### **Exceptions**

Un joueur d'âge affecté à un des clubs d'une **association d'équipes d'âge** notifiée à l'URBSFA : Ce joueur peut participer à tous les matches officiels d'une équipe d'âge qui est inscrite par un club faisant partie de l'association.

Au sujet des matches remis, il y a lieu de s'en référer à l'article B4.112 du règlement fédéral:

*“Les conditions suivantes s'appliquent à toutes<sup>1</sup> les matches officiels :*

#### **Conditions**

*Le joueur peut jouer hors d'une journée normale de compétition.*

#### **Spécificités et exceptions**

*Un joueur est seulement qualifié pour des matches officiels joués à un autre moment que durant une journée normale de compétition s'il répond, le jour où le match est joué, aux conditions de qualification de base et à celles spécifiques pour les matches officiels.*

*En outre, seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement. À titre de disposition transitoire pour la saison 2021-2022, cette condition n'est pas d'application dans le football amateur.*

---

<sup>1</sup> Sic

(...)

*Par dérogation à ces principes, la qualification des joueurs est appréciée en considération de la date à laquelle le match reporté est effectivement joué lorsque la remise a été expressément décidée en raison de la participation d'un club aux compétitions UEFA.”*

L'article B4.112 pose dès lors la règle de la “double qualification”, soit l'exigence de qualification à la date initiale et à la date du match effectif.

Le texte du deuxième alinéa de la section “spécificités et exceptions” cité ci-dessus, soit la disposition selon laquelle seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement, implique que si les joueurs [B] et [T] n'étaient pas qualifiés pour le match Jong Genk - SL16 FC du 20 janvier 2023, comme c'était le cas, ils n'étaient pas qualifiés non plus pour le match remis et joué le 19 février 2023, même si à ce dernier moment ils remplissaient, pour le reste, toutes les conditions de qualification.

### 6.1.3

Le Standard de Liège estime néanmoins que tel n'est pas le cas pour plusieurs motifs, qui sont examinés ci-après.

#### 6.1.3.1

Premièrement, le Standard de Liège estime que l'article B4.112 ne s'appliquerait pas aux règles de qualification de base, mais uniquement aux règles de qualification spécifiques, notamment pour le motif que l'article B4.112 est inscrit uniquement dans la section du règlement fédéral de l'URBSFA visant les règles spécifiques de qualification pour les matches officiels.

Cet argument ne peut être retenu.

La distinction entre les conditions de qualification de base et les conditions de qualification spécifiques est faite notamment à l'article B4.98 du règlement fédéral:

*“Pour pouvoir participer à toutes ou à certaines catégories de matches, un joueur doit répondre aux conditions réglementaires de qualification.*

*Ces conditions sont les suivantes:*

*Conditions de base : ...*

*Conditions spécifiques matches officiels: ...*

*Conditions en cas de mutations matches officiels: ....”*



Or, l'article B4.112 stipule expressément qu' *“un joueur est seulement qualifié pour des matches officiels joués à un autre moment que durant une journée normale de compétition s'il répond, le jour où le match est joué, aux conditions de qualification **de base** et à celles spécifiques pour les matches officiels”* (le collège arbitral souligne). Le fait que cette clause se retrouve uniquement dans la section 4.4 du règlement au sujet des conditions spécifiques, n'exclut pas son application aux conditions de base, application qui est stipulée explicitement dans la clause citée.

L'alinéa suivant de l'article B4.112 selon lequel *“seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement”* concerne les conditions de qualification visées à l'alinéa précédent et donc aussi bien les conditions de qualification de base que les conditions de qualification spécifiques.

#### 6.1.3.2

Deuxièmement, le Standard de Liège estime que l'application de l'article B4.112 aux conditions de qualification de base contredirait d'autres dispositions règlementaires et *“l'esprit du règlement fédéral”*. La contradiction existerait notamment avec l'article B11.184 qui concerne la suspension pour cartes jaunes cumulatives et qui stipule que *“Si le match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non joueur est suspendu n'a pas lieu le jour prévu de la suspension pour quelque raison que ce soit, ce jour de suspension et les six jours suivants sont reportés au jour du prochain match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non joueur est suspendu.”*

Le collège arbitral ne peut accepter ce raisonnement.

En cas de match reporté, il y a lieu d'appliquer l'article B4.112, sauf disposition particulière prévue par le règlement.

Le règlement a prévu une disposition particulière dans le cas d'une suspension. Cette disposition est de nature disciplinaire et vise l'application immédiate et consécutive d'une suspension.

Il n'existe pas de disposition spécifique semblable en matière d'affiliation et le collège arbitral ne voit pas d'éléments objectifs imposant une application par analogie avec la clause citée de l'article B11.184.

Le collège arbitral renvoie également à ce qui sera jugé ci-après (sous 6.2.3.2) au sujet de l'article B11.191 invoqué par le KRC Genk.

#### 6.1.3.3

Comme 3ème, 4ème et 5ème arguments, le Standard de Liège prétend que l'existence d'une période de transfert imposerait d'accepter les effets de celle-ci de sorte que l'on ne pourrait

exclure pour le match du 19 février 2023 des joueurs contractés lors de la période de transfert de janvier 2023 et qui ont été affiliés et affectés après le match du 20 janvier 2023.

Lors de l'audience le Standard de Liège a souligné que personne n'était responsable du fait que le match Jong Genk – SL16 FC a dû être reporté et que personne n'était responsable du fait que le match a dû être reporté à une date se situant après la période de transfert. Le règlement ne tient pas compte de cette situation spécifique. Le Standard de Liège ne peut être sanctionné pour avoir aligné des joueurs qu'il était en droit de contracter lors de la période de transfert. En l'occurrence, la clause de l'article B4.112 selon laquelle "*seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement*" ne peut être appliquée de manière générale. Son application doit être limitée aux joueurs qui faisaient partie du club à la date à laquelle le match aurait dû être joué initialement.

Le KRC Genk et le Royal Excelsior Virton font remarquer à ce sujet qu'il ne doit pas être permis à un club de se renforcer pendant la période de transfert pour disputer un match qui aurait dû être joué avec l'effectif dont il disposait avant la période de transfert.

L'URBSFA explique que la règle de la "double qualification" de l'article B4.112 veut éviter une distorsion de la compétition du fait que les clubs dont le match est déplacé puissent se renforcer alors que les clubs qui jouent leur match à la date initiale n'ont pas cette possibilité.

Le Standard de Liège a répliqué lors de l'audience qu'un club peut également se retrouver affaibli à cause de transferts sortants imposés par des besoins financiers. Un club est également en droit de remplacer par des transferts un nombre important de ses joueurs, voire tous ses joueurs, de sorte qu'il lui serait impossible de jouer un match reporté à une date postérieure à la période de transfert.

Le collège d'arbitral estime que rien ne s'oppose à l'application de la règle de la "double qualification" posée par l'article B4.112 et donc à l'exclusion du match effectivement joué après la période de transfert, des joueurs qui n'étaient pas affectés au club au moment où ce match aurait dû être joué initialement.

Comme ce match fait partie de la période de compétition antérieure à la conclusion de la période de transfert, il est légitime et non déraisonnable de stipuler que ce match doit être joué avec les joueurs qui faisaient partie de l'effectif du club tel qu'il existait à la date à laquelle le match aurait dû être joué initialement.

Il ne s'agit donc pas, comme le prétend le Standard de Liège, d'une restriction complémentaire et injuste (recours, n° 37). Un club peut certes essayer de se renforcer pendant la période de transfert, mais le renfort pourra être utilisé uniquement lors des matches du programme prévu pour la période suivante.

Un tel règlement est également correct vis-à-vis des clubs dont le match est joué à la date initiale et qui n'ont pas l'opportunité de profiter de la période de transfert pour renforcer leur équipe.

En plus chaque club est libre de procéder ou de ne pas procéder à des transferts. Les clubs dont le match est reporté à une date postérieure à la période des transferts savent – ou doivent savoir – qu'ils doivent tenir compte de la règle de double qualification.

Dès lors la possibilité de contracter de nouveaux joueurs pendant la période de transfert n'impose nullement une méconnaissance de l'article B4.112.

#### 6.1.3.4

Le Standard de Liège se réfère également aux règles de la FIFA et de l'UEFA, toutefois sans indiquer une clause qui rendrait inopérante l'article B4.112, notamment en ce qu'il interdit de faire appel à des joueurs qui ne faisaient pas partie du club au moment où un match reporté aurait dû être joué initialement.

En effet, le Standard de Liège invoque les commentaires de la FIFA sur ses propres règlements et selon lesquels un joueur est qualifié pour participer au football organisé dès qu'il est dûment enregistré auprès de son club. Ce commentaire n'implique pas que l'enregistrement confère le droit de participer en toute circonstance à tout match et ne s'oppose pas à ce qu'un règlement national prévoit, comme le fait l'article B4.112, la règle de la double qualification en cas de match reporté, notamment au sujet de la participation à un match qui aurait dû être joué avant l'enregistrement du joueur.

En ce qui concerne les règlements de l'UEFA, les dispositions invoquées par le Standard de Liège concernent les compétitions de l'UEFA, non pas les compétitions nationales.

L'on comprend d'ailleurs mal la référence faite à l'article 27.09 des règlements de l'UEFA. Cet article concerne la reprise d'un match interrompu et non pas le report d'un match. L'article limite la participation au reste du match aux joueurs sur les listes A et B au moment de l'interruption. Si, selon le Standard de Liège, les règlements de l'UEFA ne contiennent aucune disposition limitant la participation d'un nouveau joueur à une rencontre reportée, ce fait ne rend pas inopérant l'article B4.112 en la matière, article dont l'application est par ailleurs limitée à la compétition belge.

#### 6.1.3.5

Le Standard de Liège invoque également les règlements nationaux des associations de football de la France, de l'Angleterre et de l'Italie pour leur première division. Ces règlements semblent ne pas s'opposer à la participation de joueurs à des matches reportés alors qu'ils n'étaient pas encore membres de leur club au moment où le match en question aurait dû être joué initialement.

Il s'entend que ces règlements ne s'appliquent pas à la compétition belge.

#### 6.1.4

Tout comme le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel dans sa décision entreprise, le collège arbitral décide que les joueurs [B] et [T] du Standard de Liège n'étaient pas qualifiés pour le match Jong Genk – SL16 FC du 19 février 2023.

Le collège arbitral confirme le retrait du point gagné par SL16 FC et l'amende prononcés par le Conseil.

## 6.2 Le recours de KRC Genk

### 6.2.1

KRC Genk conteste la décision entreprise en ce que le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel de l'URBSFA a jugé que ses joueurs [C] et [O] n'étaient pas qualifiés pour participer au match Jong Genk – SL16 FC du 19 février 2023 pour le motif qu'ils avaient joué plus de 45 minutes avec l'équipe A de KRC Genk lors du match du 17 janvier 2023 contre Westerlo en championnat 1A.

KRC Genk estime que, au contraire, deux joueurs du SL16 FC n'étaient pas qualifiés (voir ci-avant sous 6.1).

KRC Genk demande que le point gagné par SL16 FC soit retiré, que les trois points soient attribués à Jong Genk et que l'amende de 500,00 euros qui lui fut infligée par le Conseil soit annulée.

Le Standard de Liège, le Royal Excelsior Virton et l'URBSFA demandent que le recours de KRC Genk soit rejeté.

### 6.2.2

Le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel a fait application de la règle de qualification stipulée à l'article B4.120 du règlement fédéral de l'URBSFA dans les termes suivants (version applicable à la saison 2022-2023):

*“Chaque club doit tenir compte des conditions suivantes de qualification pour l'inscription d'un joueur sur les feuilles de match de son équipe U23, même si le joueur concerné est repris dans la liste de base :*

*- Un joueur n'est pas qualifié s'il était titulaire ou s'il a joué au moins quarante-cinq (45) minutes lors du dernier match officiel de l'équipe première A d'un club en division 1A ou 1B du football professionnel ;*

*- ...*

*On entend par « dernier match officiel de l'équipe première A d'un club en division 1A ou 1B du football professionnel » soit un match disputé par une équipe première A d'un club en division 1A ou 1B du football professionnel durant le même week-end si ce match est programmé avant celui de l'équipe U23, soit, dans les autres cas, le dernier match officiel disputé par l'équipe première A concernée d'un club en division 1A ou 1B du football professionnel.”*

Le Conseil a jugé que le match à prendre en considération en l'occurrence est le dernier match précédant le match initialement prévu au 20 janvier 2023, soit le match Genk-Westerlo en championnat 1A du 17 janvier 2023 auquel les joueurs [C] et [O] ont participé pendant plus de 45 minutes.

KRC Genk prétend que le match à prendre en considération est le match de l'équipe A de Genk contre KV Mechelen du 17 février 2023, soit le match précédant le match reporté Jong Genk – SL16 FC du 19 février 2023. Lors du match du 17 février 2023, les joueurs [C] et [O] ont joué moins de 45 minutes, de sorte qu'ils n'étaient pas disqualifiés pour le match du 19 février 2023.

S'il est clair et non contesté que les joueurs [C] et [O] n'auraient pu disputer le match Jong Genk - SL16 FC programmé au 20 janvier 2023 si ce match avait été joué ce jour-là, la question se pose si leur participation, pendant plus de 45 minutes, au match de l'équipe A de Genk contre KV Mechelen du 17 février 2023 les disqualifiait pour le match reporté du 19 février 2023, étant entendu que ces deux joueurs n'étaient pas disqualifiés par leur participation au match du 17 février 2023 en championnat 1A entre l'équipe A de Genk et KV Mechelen.

Au sujet des matches remis, il y a lieu de s'en référer à l'article B4.112 du règlement fédéral déjà cité sous 6.2.1 ci-avant et notamment à la clause suivante:

*“En outre, seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement.”*

Le texte de la disposition selon laquelle seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement, implique que si les joueurs [C] et [O] n'étaient pas qualifiés pour le match Jong Genk - SL16 FC du 20 janvier 2023, comme c'était le cas, ils n'étaient pas qualifiés non plus pour le match remis et joué le 19 février 2023.

### 6.2.3

Les arguments invoqués par KRC Genk à l'encontre de cette lecture, n'ont pu convaincre le collègue arbitral.

### 6.2.3.1

Premièrement, KRC Genk prétend qu’il faut faire une distinction entre les conditions de qualification de base et les conditions de qualification spécifiques d’une part, et les conditions de qualification règlementaires d’autre part. Ainsi le deuxième alinéa de l’article B4.112, section “spécificités et exceptions”, concerne uniquement les conditions règlementaires. Au moment où le match aurait normalement dû être joué, seules ces conditions règlementaires devaient être remplies. Il résulte de l’esprit et des objectifs des articles B4.100 (affiliation et affectation des joueurs au moment du match, voir 6.1 ci-avant) et de l’article B4.120 (cité ci-dessus sous 6.2.2) que seule l’affiliation d’un joueur doit être considérée comme une condition de qualification règlementaire devant être remplie au moment où le match aurait normalement dû être joué. Cette condition étant remplie, les joueurs [C] et [O] n’étaient pas disqualifiés pour le match du 19 février 2023.

Ce raisonnement ne peut être suivi.

Le premier alinéa de l’article B4.112, section “spécificités et exceptions”, stipule qu’un joueur est seulement qualifié pour des matches officiels joués à un autre moment que durant une journée normale de compétition s’il répond, le jour où le match est joué, aux conditions de qualification de base et à celles spécifiques pour les matches officiels.

Le deuxième alinéa de cette même disposition stipule qu’en outre, seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement.

Il est clair que les “conditions de qualification” visées au deuxième alinéa englobent les conditions de qualification de base ainsi que les conditions de qualification spécifiques dont il est question au premier alinéa.

Aussi, les conditions de qualification de base et les conditions de qualification spécifiques sont toutes des conditions règlementaires, comme le stipule par ailleurs l’article B4.98:

*“Pour pouvoir participer à toutes ou à certaines catégories de matches, un joueur doit répondre aux conditions règlementaires de qualification.*

*Ces conditions sont les suivantes:*

*Conditions de base : ...*

*Conditions spécifiques matches officiels: ...*

*Conditions en cas de mutations matches officiels: ....”*

Il en résulte qu’il y a trois catégories de conditions règlementaires de qualification et que les conditions de chaque catégorie sont des conditions règlementaires.

Il n’y a donc pas lieu de faire la distinction suggérée par KRC Genk et d’isoler l’affiliation du joueur comme “condition règlementaire” et seule condition à remplir à la date où le match

aurait dû être joué initialement. Le collège arbitral note également que, assez logiquement, le terme “conditions règlementaires”, ne figure pas à l’article B4.112.<sup>2</sup>

#### 6.2.3.2

Deuxièmement, le KRC Genk prétend que l’article B4.120 devrait être interprété par analogie avec les règles relatives aux suspensions, de sorte que l’effet disqualifiant de la participation des joueurs [C] et [O] au match du 17 janvier 2023 serait reporté au premier match effectivement joué après le 17 janvier, soit le match FCV Dender – Jong Genk du 24 janvier 2023 et non pas au match remis, soit le match Jong Genk - SL16 FC du 20 février 2023. L’analogie s’imposerait par le lien, similaire dans les deux cas, entre une certaine circonstance qui se produit lors d’un match et les conséquences pour le match suivant.

Le collège arbitral ne peut accepter ce raisonnement.

En cas de match reporté, il y a lieu d’appliquer l’article B4.112, sauf disposition particulière prévue par le règlement.

Le règlement a prévu une disposition spécifique dans le cas d’une suspension: aux termes de l’article B11.161, deuxième alinéa<sup>3</sup>, si le match de l’équipe pour laquelle le joueur ou le membre non-joueur est suspendu n’a pas lieu, pour quelque raison que ce soit, lors de la journée de suspension prévue, cette journée de suspension et les six jours qui la suivent sont alors déplacés au prochain jour de match de l’équipe pour laquelle le joueur ou le membre non-joueur est suspendu.

Cette disposition est de nature disciplinaire et vise l’application immédiate et consécutive d’une suspension. Aux termes du 3° de l’article B11.160, ces suspensions portent sur un nombre déterminé de matches effectifs et consécutifs à disputer par l’équipe dans laquelle le joueur ou le membre non-joueur évoluait au moment des faits qui ont entraîné la sanction.

Il en résulte que si le prochain jour de match n’est pas le jour du match reporté, comme c’est le cas en l’espèce, le joueur en question ne peut être considéré comme suspendu le jour du match prévu ni le jour du match reporté: sinon il serait ajouté une journée de suspension puisque la suspension du jour du match prévu est reportée au prochain jour de match.

En ce sens il n’y a même pas lieu de parler d’une exception à l’article B4.112.

Il n’existe pas de disposition spécifique semblable en matière de participation disqualifiante suivant l’article B4.120 et le collège arbitral ne voit pas d’éléments objectifs imposant une application par analogie avec l’article B11.161.

---

<sup>2</sup> Par ailleurs, toute condition stipulée au règlement, à n’importe quel endroit, doit être considérée comme une condition règlementaire.

<sup>3</sup> Texte similaire à l’article B11.184 invoqué par le Standard de Liège et qui concerne spécifiquement la suspension pour cartes jaunes cumulatives: voir 6.1.3.2 ci-dessus.

### 6.2.3.3

Troisièmement, KRC Genk prétend que le dernier match de l'équipe A en compétition 1A à prendre en considération pour l'application de l'article B4.120 serait non pas le dernier match avant la date à laquelle le match aurait dû être joué mais le dernier match avant la date à laquelle le match reporté a effectivement été joué.

Une telle interprétation se heurte au deuxième alinéa de l'article B4.118: seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient aux conditions de qualification, sont qualifiés pour des matches officiels joués postérieurement.

Le KRC Genk invoque à l'appui de sa thèse l'avis du "*regulation specialist*" de l'URBSFA dans un e-mail du 20 février 2023 (pièce 15 de KRC Genk).

Cet avis est une réponse à la demande de KRC Genk de confirmer que la participation des joueurs [C] et [O] au match Jong Genk – SL16 FC était conforme au règlement.

Le "*regulation specialist*" répond comme suit (traduction du néerlandais par le collège arbitral):

*“Je vous confirme que dans le cadre des matches reportés le terme «qualification» ne vise pas les suspensions éventuelles qui devaient être subies lors des matches initialement prévus. Si un match est reporté, les suspensions sont reportées simplement jusqu'au match suivant de l'équipe en question. Pour le match de hier il fallait donc tenir compte du dernier match de l'équipe A et non pas du match initialement prévu au calendrier”.*

Dans les deux premières phrases, le "*regulation specialist*" parle dès lors du régime de la suspension et non pas de l'effet disqualifiant de l'article B4.120. Dans ce contexte la troisième phrase ne se comprend pas.

Dans la mesure où le "*regulation specialist*" aurait considéré la disqualification résultant de l'article B4.120 comme une suspension, ce qui serait étonnant de la part d'un spécialiste du règlement et certainement sans aucune explication à ce sujet, son raisonnement ne peut être accepté par le collège arbitral pour les motifs exposés ci-avant.

Le "*regulation specialist*" écrit également que "*Les conditions de qualification visés à l'article B4.112 concernent l'affiliation et la notification du contrat du sportif rémunéré le jour du match initialement programmé.*" (traduction du néerlandais par le collège arbitral)

Le collège d'appel a décidé ci-avant que l'article B4.112 vise l'ensemble des conditions de qualification de base et conditions de qualification spécifiques pour les matches officiels. Le texte clair de cet article ne permet pas d'exclure les conditions de qualification autres que l'affiliation et la notification du contrat du sportif rémunéré et ne permet donc pas d'exclure l'application de l'article B4.120.

### 6.2.3.4

Le KRC Genk prétend finalement qu'il ne peut lui être reproché d'avoir aligné les joueurs [C] et [O] pour le motif que sur la base de l'explication du "*regulation specialist*" le KRC Genk était légitimement en droit de penser que le club avait correctement interprété le règlement.



Le collège arbitral estime que le règlement doit être appliqué de manière objective en tenant compte du texte clair de la disposition en question ainsi que de sa logique dans le cadre de l'ensemble des dispositions relevantes.

Les autres participants à la compétition ont droit à une telle application objective, ce qui fait qu'un avis contraire d'une instance de l'URBSFA ne pourrait justifier une méconnaissance du règlement.

En l'espèce il faut constater également que l'avis invoqué par le KRC Genk date du 20 février 2023, tout comme la demande d'avis, et est donc postérieur au match du 19 février 2023. Il ne pourrait donc être invoqué pour tenter de justifier l'alignement des joueurs [C] et [O] le 19 février 2023.

#### 6.2.4

Tout comme le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel dans sa décision entreprise, le collège arbitral juge que les joueurs [C] et [O] de Jong Genk n'étaient pas qualifiés pour le match Jong Genk – SL16 FC du 19 février 2023.

Le collège arbitral confirme le retrait du point gagné par Jong Genk et l'amende prononcés par le Conseil.

PAR CES MOTIFS

LE COLLEGE ARBITRAL

Statuant conformément à l'article 24.3 du Règlement d'arbitrage de la Cour belge d'arbitrage pour le sport,

Déclare les recours des appelantes Standard de Liège et K Racing Club Genk recevables mais non fondés,

Condamne les appelantes Standard de Liège et K Racing Club Genk, chacune pour moitié, aux frais de l'arbitrage s'élevant à:

– frais de saisine Standard de Liège	2.000,00 €
– frais de saisine K Racing Club Genk	2.000,00 €
– frais des arbitres	1.296,43 €
– frais administratifs	...400.00 €
Total	<b>5.696,43 €</b>

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 11 mai 2023 (dispositif rendu le 2 mai 2023).

**Luc THERY**

**Philippe VERBIEST**

**Michel FORGES**

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**